

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA CANCHE

COMMISSION QUALITE

Groupe de travail « Règlements d'assainissement »

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

Objet de la réunion :

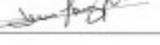
Ordre du jour :

Présentation des documents de travail proposés pour la rédaction des troncs communs des règlements

Règlement des services d'assainissement collectif

Date : le 21 novembre 2011

Rédacteurs : Valérie CHERIGIE, animatrice de la Commission Locale de l'Eau

Tronc commun des règlements de services publics d'assainissement collectif réunion du 21 novembre 2011		
Structures compétentes	Noms, Prénoms	Signature
Communauté de communes de l'Isère	ROUROT David	
Communauté de communes de Montroffiers		
SYOM de la région d'Estoc	NORGANT NICOLAS	
SYD Courteix	Eric Dufont	
SVU de Couderbe		
SVU de Saint Pierre		
SVU du Val de Carache		
Syndicat de eaux de Mideham		
BONNIERES		
CRUX EN TENNIS		
PREVENT		
WINDO HAUTEBOYE		
Communauté de Communes des deux sources		
Communauté de communes de l'Isère		
Communauté de communes de Prapas		
Communauté de communes de l'Isère		
Communauté de communes de Hucquelières		
Communauté de communes du Montmorillon	Debay Julien	
Communauté de communes d'Opale sud		
Communauté de communes du pays d'Isouchin	Roselle Anand	
Communauté de communes du Pernois		
Communauté de communes du Saint Pierre		
Communauté de communes du Val de Carache et Authe		
SVU du Val de Carache		
AZINCOURT		
DEALEWOODURT		

Vous trouverez ci-dessous les questions et remarques formulées lors de la réunion du 21 novembre 2011 pour la rédaction du tronc commun des règlements des services d'assainissement collectifs.

Les documents de travail sont consultables sur le site internet suivant : www.sagedelacanche, rubrique SAGE, Commission Qualité.

Projet de règlement du service public d'assainissement collectif :

Suite à la réunion du 10 octobre, Reprise de l'analyse à la page 13 Article 11.

En complément du document en version 2, voici les quelques remarques et questions formulées par les participants :

Toilettes chimiques ? : Le déversement est interdit dans/par de nombreuses structures

Article 8 : ajout des options

Financement : 2 options

Ajout des options de Cucq : financement de la partie branchement de la partie publique

Article 11.4 : les propriétaires réalisent les travaux : il faut que les prescriptions techniques soient très détaillées et très cadrées (existence de jurisprudence)

Article 12 :

Regard de visite : 1000

Boite d'inspection : ouvrages de 600 non accessible pour les hommes.

Pente 3% : car un branchement ne coule pas en permanence donc il faut assez de pente pour évacuer rapidement. Le coude ne doit s'utiliser qu'occasionnellement, le changement de direction se fait dans la boite.

Article 12.3 : il faut s'en tenir aux règles, la dérogation doit être argumentée. Les techniques aujourd'hui existent pour faire face à de nombreux cas particuliers.

En cas de réfection de l'enrobé d'une voirie : est-il possible d'obliger à faire les branchements ?

Article 13 :

La délégation du pouvoir de Police (pour la partie assainissement) est-elle possible ? Oui à priori (Cas de Lille Métropole des communes vers la Présidence).

SIVU Région d'Étaples : En cas de modification par le propriétaire, c'est lui qui finance les modifications.

Article 14 :

Diagnostic en cas de vente : dans les textes on ne parle que du non-collectif !! Les structures compétentes sont de plus en plus référentes en la matière (contrôles ventes).

Contrôles : Frévent ok, presque fini à Etaples.

Fréquence de contrôle à définir.

Etaples gère son réseau (via Véolia) et envoie ses eaux pour traitement au SIVOM de la région d'Étaples.

En cas de non-conformité : fixer un délai (3 mois pour le SIVOM Etaples). Si le délai est fixé dans le règlement (celui-ci est opposable) possibilité d'aller au contentieux. Des prescriptions sont prévues mais dans le cas des rejets industriels.

Souvent avec une non-conformité, l'acheteur a négocié le prix donc il faut veiller à ce qu'il réalise les travaux.

Les agents sont-ils assermentés pour dresser des procès-verbaux ? : Cela dépend des collectivités mais cela est assez rare. Il s'agit plus de constater.

C'est à l' élu qui a mandat de dresser un éventuel PV dans le cadre de son droit de police.

En cas de refus de contrôle : doublement de la redevance mais cela n'est plus possible de couper l'eau.

Redevance : l'ensemble de la facture ?? et pas seulement que le terme « fixe », c'est l'ensemble du service qui est concerné.

Est-ce qu'il faut délibérer sur le doublement ? : Si cela apparaît dans le règlement lui-même, celui-ci étant délibéré et validé par le contrôle de légalité.

Dans les annexes, peuvent apparaître les montants (votés annuellement).

Article 16 :

Pour les acomptes, les cas sont différents selon les collectivités. Certaines réalisent en régie.

Article 17 :

Article 17.1 : Dans le cadre d'un PLU, les extensions sont prises en charge par la commune.

Attention de ne pas remettre en cause le zonage ou refaire toute la procédure de zonage.

Le changement de zonage peut être demandé en cas de financement (agence).

Voir notion « d'antenne » qui peut être réalisé pour rattacher au réseau ?

Pour la définition des travaux, c'est la collectivité pour la partie publique.

Voir cas d'un lotisseur qui souhaite lotir 15 à 20 maisons. Il s'agit de la desserte en domaine public.

Voir si zonage en non collectif : choix fait sur 1 extension de réseau au lieu d'une mini-station ???

Article 18 Redevance d'assainissement

18.1 : les collectivités taxent dès la desserte et dès la possibilité de raccorder.

Cas des habitations non raccordées à l'eau potable : 18.5

Problème des gens qui utilisent un forage : soit imposer un comptage ou faire un forfait.

Article 19 : voir facturation de la partie fixe (abonnement) plusieurs fois selon les activités ? (19.1) à vérifier.

Article 20 : cas de la PRE (participation de raccordement à l'égout) à retravailler.